Compte rendu du Conseil Municipal du 5 avril 2019

Présents : M. Alexandre SPADA, M. Pascal VALENTIN, Mme. Christèle DEVERGNE, Mme. Anne-Marie ROUFFANEAU, M. Hervé LARRIVE, M. Nicolas GAUCHET, Mme. Lucine GAROIS, M. Bertrand WOJTYNIAK, M. Miodrag GLUVACEVIC, Mme. Marie-Paule DESMOULINS, M. Jérôme DE GABRIELLI DE GUBBIO, M. Joël PRECY, Mme. Antonella SCIATTELLA, M. Thierry DARPHIN, Mme. Rose Maria PEREIRA, Mme. Sabrina LESNE, M. François PAROLINI, Mme. Françoise GUILLARD, M. Jean-Paul MALHOMME, M. Christian DEBONS, Mme. Corinne COLOMBIES, M. Gérard LAMBERT, Mme. Sylvie PASSE

Absents représentés : M. José CERQUEIRA DA COSTA donne pouvoir à M. SPADA

Absents non représentés : M. Jean-Charles COINTOT, Mme. Corinne COINTOT, Mme. Sandrine LINISE, Mme. Cacilda FERREIRA, M. Rémy POLYCARPE

- Mme Marie-Paule DESMOULINS est nommée secrétaire de séance.

Après avoir fait l'appel le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h03.

Le Compte-Rendu du Conseil Municipal du 21 février 2019 est soumis au vote des membres du conseil.

Le compte-rendu du Conseil Municipal est adopté :
Vote 7 contres : Mme. C.COLOMBIES, M.F.PAROLINI, M.J-P.MALHOMME, Mme. F.GUILLARD, M.C.DEBONS, M.G.LAMBERT, Mme. S.PASSE.

Approbation de l'ordre du jour :
Vote 7 contres : Mme C.COLOMBIES, M.F.PAROLINI, M.J-P.MALHOMME, Mme F.GUILLARD, M.C.DEBONS, M.G.LAMBERT, Mme S.PASSE,

---

Projet de délibération N°1 devenu délibération N°22

Délibération N°22

Objet : Décisions présentées aux membres du Conseil Municipal lors de la séance du 5 avril 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des Collectivité (CGCT) ;

VU la Délibération du 10 janvier 2019 qui a attribué à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues à l'article 2122-22 du CGCT ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à confier à Monsieur le Maire, les délégations prévues à l'article 2122-22 du

DELIBERE

Vote 7 abstentions : Mme C.COLOMBIES, M.F.PAROLINI, M.J-P.MALHOMME, Mme F.GUILLARD, M.C.DEBONS, M.G.LAMBERT, Mme S.PASSE.

Article 1 : Reconnait avoir été destinataire et avoir pris connaissance de l'intégralité du corps de chacune des décisions énoncées ci-dessous :

11- Signature d'un contrat avec une psychologue intervenant pour le RAM

13 - Contrat culturel de territoire 2019 (Dossier d'aide départemental

15 - Devis office de tourisme val de Loire. Une journée gourmande au château

16 - Convention crèche CCVE d'initiation à l'éveil musical

17 - Tarifs de la sortie pour LANGRES

18 - Demande de subvention départementale appel à projets dans le cadre de la politique jeunesse pour les 16 25 ans.

19 - Tarifs de la sortie au cœur de l'Indre

20 - Tarifs du spectacle NAMASTE

21 - Tarifs de la sortie pour ATHEE SUR CHER

22 - Transport pour les diverses sorties de la ville d'Itteville

23 - Refus d'affiliation de la commune d'étampes au CIG de la grande couronne d'ile de France

24 - Exposition et animations autour de l'Inde aux mille visages

25 - Contrat d'entretien et de location du parc de copieurs scanners de la mairie à compté du 1er mars 2019

27 - Autorisation de signer avec le cabinet ECOFINANCE, une convention d'accompagnement à la fiscalité

28 - Convention avec le cabinet EECI pour la recherche et le montage de dossiers de subvention (marché de performance Energétique lié à EP)

29 - Convention déterminant les conditions générales de mise à disposition d'une ou plusieurs installations sportives pour le collège R Doisneau 2016-2019

30 - Contrat de la sortie culture et saveurs des indes avec déjeuner inclus

31 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle SHIVA FAMILY

32 - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle NAMASTE

33 - Contrat de cession du droit d'exploitation de 3 spectacles avec la compagnie PROSCENIUM

34 - Demande de subvention appel à projets c'est mon patrimoine

35 - Demande de subvention départementale appel à projets engagement citoyen des enfants Ittevillois

36 - Demande de subvention pour la requalification de l'Avenue Michel Ange

Article 2 : Approuve les décisions ci-dessus désignées.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, à Madame la Trésorière Principale et publiée.

Projet de délibération N°2 devenu délibération N°23.

Délibération N°23

Objet : Délégations attribuées à Monsieur le Maire en vertu des articles L2122-22 et 21-22-23 du CGCT

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la lettre de Madame la Sous-Préfète en date du 15 mars 209 demandant une limitation de certaines délégations de Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant la modification récente de ce texte en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient alors de fixer des limites à certaines délégations ;

DELIBERE

Vote 7 abstentions : Mme C.COLOMBIES, M.F.PAROLINI, M.J-P.MALHOMME, Mme F.GUILLARD, M.C.DEBONS, M.G.LAMBERT, Mme S.PASSE.

1 abstention : M.J.PRECY

Article 1 : Rapporte la délibération n° 1 du 10 janvier 2019.

Article 2 : Décide d'attribuer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, **à 9.000 € (neuf mille euros) par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus

au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal : **à la réalisation d'emprunt unitaire dans la limite de 9.000.000 € (neuf millions d'euros)**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **et dans la limite de 15.000.000 € HT (quinze millions d'euros)** ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des hommes de loi, des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **pour les opérations dont le montant ne dépasse pas 1 000 000 € (un million d'euros)** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, **pour un montant ne dépassant pas 7.000 € (sept mille euros) par acte quel qu'il soit et de transiger avec les tiers dans la limite de 70.000 € (soixante-dix mille euros)** ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **de 40.000 € (quarante**

mille euros) par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 des finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **de 3.000.000 € (trois millions d'euros) par année civile ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, **pour les opérations dont le montant ne dépasse pas 500 000 € (cinq cents mille euros)** ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal **dans la limite de 1.000.000 € HT (un million d'euros hors taxe)** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics, d'archéologie préventive, prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre **dont le montant ne dépasse pas 23.000 € par an (vingt-trois mille euros)** ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions **ne dépassant pas 80 % du montant total du projet** ;

27° De procéder, **pour les projets dont le coût d'investissement ne dépasse pas 15 000 000 € (quinze millions d'euros)**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 3 : Précise que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil

municipal.

Article 4 : Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 5 : Prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la sous-Préfecture d'Etampes, à Madame la trésorière principale et publiée.

Projet de délibération N°3 devenu délibération N° 24

Les 7 élus suivants ont quitté la séance du Conseil Municipal : Mme. C.COLOMBIES, M.F.PAROLINI, M.J-P.MALHOMME, Mme. F.GUILLARD, M.C.DEBONS, M.G.LAMBERT, Mme. S.PASSE

Délibération N°24

Objet : Cession de la parcelle AD N°719 sise 11 bis avenue Joffre

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la demande adressée par Monsieur et Madame DEBERT par courriel du 28 février 2018, annexée à la présente délibération, en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée AD n°719 sise 11 bis avenue Joffre, d'une contenance d'environ 8 m², constitutive d'une surface enherbée appartenant au domaine privé de la Commune,

Considérant l'avis du pôle Évaluation Domaniale en date du 31 octobre 2018 annexé à la présente délibération, ayant estimé la valeur vénale de la parcelle cadastrée AD n°719 à 650,00 euros (six-cent-cinquante euros),

Considérant le courrier de Monsieur et Madame DEBERT en date du 24 janvier 2019 annexé à la présente délibération, donnant leur accord pour acquérir la parcelle cadastrée AD n°719 au prix de 650,00 euros (six-cent-cinquante euros) et pour prendre à leur charge les frais notariés afférents à cette opération,

DELIBERE

Vote à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la cession de la parcelle cadastrée AD n°719 sise 11 bis avenue Joffre au profit de Monsieur et Madame DEBERT, au prix de 650,00 euros (six-cent-cinquante euros), suivant l'avis du pôle Évaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 31 octobre 2018 annexé à la présente délibération.

Article 2 : Précise que les frais notariés afférents à cette opération seront à la charge des acquéreurs.

Article 3 : Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer l'acte notarié ainsi que l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à la sous-préfecture, à Madame la trésorière principale et publiée et notifiée aux intéressés.

Projet de délibération N°4 devenu délibération N° 25

Délibération N°25

Objet : Transfert de la compétence eaux pluviales urbaines au SIARCE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-845 du 06 décembre 2017, portant les statuts modifiés du SIARCE ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriales de la République dite loi NOTRE et notamment ses articles 64 et 68 ;

VU la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement

Considérant les nouvelles modalités d'exercices de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant qu'à défaut d'une gestion intercommunale, l'exercice de cette compétence revient à la commune ;

Considérant l'intérêt pour la commune de transférer la compétence eaux pluviales au SIARCE, au regard de son caractère éminemment technique, et compte tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquises par le SIARCE dans ce domaine ;

Considérant que ce transfert de compétence a pour objectif d'offrir un meilleur service aux usagers ;

Considérant que ce transfert entraîne de plein droit la reprise des contrats en cours.

DELIBERE

Vote à l'unanimité,

Article 1 : Accepte de transférer au SIARCE la compétence eaux pluviales urbaines.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires au transfert de cette compétence.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, à Madame la Trésorière Principale, publiée et notifiée au SIARCE.

Projet de délibération N°5 devenu délibération N° 26

Délibération N°26

Objet : Accord transactionnel

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales L.2122-21 ;

Vu le code civil et notamment les articles : 2044, 2048, 2049, 2052 ;

Vu l'avis du comité technique du 8 février 2019

CONSIDÉRANT qu'il faut statuer sur une situation conflictuelle datant de 2012, 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de plusieurs échanges avec cette agente, les parties se sont entendues sur le principe d'un accord transactionnel ;

CONSIDÉRANT que les parties se sont mises d'accord sur un projet définissant les engagements de chacun,

CONSIDÉRANT que ce protocole prévoit le versement d'une indemnité de 5 000€,

CONSIDÉRANT que ce protocole transactionnel fait obstacle à tout recours juridictionnel ultérieur.

DELIBERE

Vote à l'unanimité,

Article 1 : Autorise le Maire à signer tous documents liés aux protocoles d'accord transactionnels entre la commune d'Itteville et l'agente Madame Annie ANDREY.

Article 2 : Dit que la transaction fait obstacle à toute action en justice.

Article 3 : Précise qu'à la suite de négociations avec Madame Annie ANDREY, la somme de 5 000€ (cinq mille euros) lui sera versée.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, à Madame la Trésorière Principale et notifiée Madame Annie ANDREY.

Projet de délibération N°6 devenu délibération N°27

Délibération N°27

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs au 1er janvier 2019

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Vu qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la commune d'ITTEVILLE doit se doter d'un tableau des effectifs lui permettant une forte réactivité,

Considérant que certains postes doivent être créés sans pour autant être budgétisés,

Considérant que cette mise à jour doit également prendre en compte les changements de grade intervenus en faveur de certains agents méritants,

Considérant que ces avancements de grade nécessitent des créations de postes.

DELIBERE

Vote à l'unanimité,

Article 1 : Adopte les modifications du tableau des effectifs (filière administrative) ainsi proposées comme suit :

FILIERES	CADRES D'EMPLOI	GRADES	ANCIENS EFFECTIFS	NOUVEAUX EFFECTIFS
ADMINISTRTIVE	Attaché	Attaché hors classe	0	1
	Attaché	Attaché	0	1
	Attaché	Principal	1	1
	Rédacteur	Rédacteur principal 2ème classe	0	1
	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	1	1
	Adjoint	Adjoint administratif	8	8
	Adjoint	Rédacteur principal 2ème classe	3	5
	Adjoint	Rédacteur principal 1ère classe	1	2

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à la sous-préfecture, à Madame la trésorière principale et publiée.

Projet de délibération N°7 devenu délibération N° 28

Délibération N°28

Objet : Indemnités de fonction versées aux Elus Municipaux

Le Conseil Municipal,

VU la Loi 92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats,

VU la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatifs aux indices de la fonction publique,

VU les articles L2123-20 à L2123-24 du code général des collectivités territoriales (indemnité de fonction de maire, adjoint au maire et conseillers municipaux ;

- Les articles L2123-23 à L2123-24 du CGCT organisent les modalités d'indemnisation des fonctions électives et notamment l'article L2123-23 concernant les indemnités du maire et L2123-24 relatif aux indemnités de fonctions des adjoints.
- Il prend acte que les adjoints sont au nombre de HUIT (8) et invite l'assemblée à consulter la liste nominative jointe en annexe
- Il expose que le montant maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints est calculé suivant des barèmes propres à chaque catégorie.

Ces barèmes prennent désormais pour référence, l'indice 1 027 et non plus 1 022 de l'échelle indiciaire de la fonction publique auquel est applique un certain taux qui varie en fonction de la population municipale de la commune. Cette modification intervient par décret du 1er janvier 2019

Ainsi pour le maire l'article L2123-23 du CGCT prévoit pour les communes entre 3 500 et 9 999 habitants un taux maximal de 55% de l'indice 1 027

Pour les adjoints, dotés de délégations de fonction, l'article L2123-24 prévoit un taux maximum de 22% de l'indice 1 027

Dans le cadre des réductions budgétaires, les élus ont décidé une réduction de 10% pour l'indemnité du maire et 5% pour l'indemnité des adjoints

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à confier à Monsieur le Maire, les délégations prévues à l'article 2122-22 du CGCT.

DELIBERE

Vote à l'unanimité,

Article 1 : Fixe, à compter du 1er janvier 2019, au Maire une indemnité mensuelle calculée sur la base de 55% de l'indice 1 027, soit une indemnité brute de 2 139,17€ réduite de 10% soit 1 925,25€ (Valeur au 1er janvier 2019).

Article 2 : Attribue, à compter du 1er janvier 2019, à chacun des huit (8) adjoints au maire, dont la liste nominative est jointe en annexe, une indemnité mensuelle calculée sur la base de 22% de l'indice 1 027 soit une indemnité brute de 855,67€, réduite de 5% soit 812,88€ (valeur au 1er janvier 2019)

M. Alexandre SPADA	Maire	Indemnité de fonction des Maires
M. Pascal VALENTIN	Adjoint	Indemnité fonction des Adjoints
Mme Christèle DEVERGNE	Adjointe	Indemnité fonction des Adjoints
Mme Anne-Marie ROUFFANEAU	Adjointe	Indemnité fonction des Adjoints
M. Hervé LARRIVE	Adjoint	Indemnité fonction des Adjoints
M. Nicolas GAUCHET	Adjoint	Indemnité fonction des Adjoints
Mme Lucine GAROIS	Adjointe	Indemnité fonction des Adjoints
M. Bertrand WOJTYNIAK	Adjoint	Indemnité fonction des Adjoints
M. Miodrag GLUVACEVIC	Adjoint	Indemnité fonction des Adjoints

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, à Madame la Trésorière Principale et publiée, et notifiée aux intéressés.

Projet de délibération N°8 devenu délibération N° 29

Délibération N°29

Objet : Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1 du 10 janvier 2019 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'IFTS

Vu l'Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'IFTS

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu La circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 qui indique que le crédit global est calculé par référence au montant mensuel de l'IFTS mis en place dans la collectivité pour les attachés (IFTS de 2ème catégorie) multiplié par le nombre de bénéficiaires,

Vu l'avis du comité technique du 28 mars 2019,

Vu les crédits inscrits au budget

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents pour leur travail durant les élections,

Considérant qu'il convient de distinguer trois fonctions dans le déroulement des élections (secrétaire de bureau, secrétaire et coordinateur)

DELIBERE

Vote à l'unanimité,

Article 1 : Institue selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections comme suit :

Fonction	Coefficient	Nombre de personnes concernées	Montant du crédit
Secrétaire de bureau	6	5	2 729.27€
Secrétaire	3	5	1 364.63€
Coordinateur	8	2	1 455.61€
Total		**12**	**5 549.51€**

Article 2: Précise que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 3 à 8, sa valeur au 1er janvier 2018 est de 1 091.71€

Exemple de calcul : coefficient 3 = 1091.71€ X 3 /12 = 272.92€ X 5 personnes = 1364.63€

Article 3 : Dit que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Article 4 : Précise que Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 5 : Indique que les dispositions de la présente délibération prendront effet lorsque le présent acte administratif revêtira son caractère exécutoire

Article 6 : Stipule que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, à Madame la Trésorière Principale et publiée.

Projet de délibération N°9 devenu délibération N° 30

Délibération N°30

Objet : Instauration du RIFSEEP et du CI

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU Les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 mars 2019,

Vu le tableau des effectifs

Considérant que la commune d'Itteville à obligation de se conformer aux textes en vigueur et notamment à la mise en place du nouveau régime indemnitaire dénommé RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) et du CI (complément indemnitaire).

DELIBERE

Vote à l'unanimité,

Article 1 : Annule et remplace toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire et notamment celles créant les indemnités citées plus haut et intégrées au RIFSEEP.

Article 2 : Instaure un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que cette délibération aura un caractère exécutoire pour les catégories A et B et au 1er juin 2019 pour la catégorie C.

Article 3 : Dit que le nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI) basé sur l'entretien professionnel.

Article 4 : substitue le RIFSEEP à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultat (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de polyvalence
- L'indemnité de sujétion

Article 5 : Précise que L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...),
- La NBI

Article 6 : Bénéficie aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 7 : Donne les montants applicables aux agents de la collectivité qui sont fixés sur la base de la limite des plafonds fixés par décret.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués ci-dessous et validés par le Comité Technique du 28 mars 2019.

Définition des groupes :

Chaque poste est réparti au sein d'un groupe de fonctions, en tenant compte des critères professionnels suivants :

Groupe 1 : conception, pilotage stratégique, encadrement, coordination

Groupe 1.1 : pilotage opérationnel, encadrement

Groupe 1.2 : management de pôle

Groupe 2 : management avec technicité

Groupe 2.1 : manager ou responsable

Groupe 2.2 : responsable d'une mission à forte technicité

Groupe 3 : agent avec forte technicité

Groupe 3.1 : agent avec technicité

Groupe 3.2 : agent avec faible technicité

Groupe 4 : agent exécutant

Groupe 4.1 : agent sans qualification

Article 8 : Précise que L'IFSE prend en compte l'expérience professionnelle. Ce RI (régime indemnitaire) est lié au poste et ne rentre pas dans la part variable qui elle, est adossée à la manière de servir et à la performance de l'agent qui font l'objet d'une évaluation chaque année et détermine le montant du Complément Indemnitaire (CI)

Article 9 : Instaure dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire qui est ainsi attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 10 : Détermine les groupes de fonctions et les montants plafonds du CI. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité

territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par cette délibération.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 (zéro) et le montant du plafond maximum.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Les critères à partir desquels est appréciée la valeur professionnelle, lors des entretiens d'évaluation des agents portent sur :

Pour tous les postes :

Obligation de réserve et secret de service

Loyauté et loyalisme

Partage de l'information et de son savoir

Savoir-être et comportement général

Formation pour être plus performant

Tendre à toujours plus de performance

Etre volontaire

Faire preuve d'investissement professionnel

Faire preuve de persévérance et d'implication dans son travail

Poste de manager :

Relation avec les élus

Relation avec les partenaires extérieurs

Assumer ses responsabilités et ses décisions

Assumer son rôle de manager

Expertise dans plusieurs domaines

Disponibilité

Dévouement

En fonction des postes le RIFSEEP prend en compte :

La pénibilité

Les horaires spéciaux

Les contraintes du poste

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Manière de servir	Modulation du CI

Insuffisante	Entre 0 et 50% du taux de référence
Assez bien	Entre 51 et 80% du taux de référence
Satisfaisante	Entre 81 et 120% du taux de référence
Excellente	Entre 121 et 200% du taux de référence
Exceptionnelle	Entre 201 et 800% du taux du plafond de référence

Article 11 : Fixe le calcul de référence par filière

Catégorie A

Filière Administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Attachés territoriaux

	NATIONAL			ITTEVILLE	
Groupe	**IFSE - Montant maximal annuel**	**CI - Montant Maximal annuel**	**PLAFOND REGLEMENTAIRE**	**Plafond Annuel IFSE**	**Plafond Annuel CIA**
Groupe 1	36 210€	6 390€	42 600€	36 210€	6 390€
Groupe 2	32 130€	5 670€	37 800€	32 130€	5 670€
Groupe 3	25 500€	4 500€	30 000€	25 500€	4 500€
Groupe 4	20 400€	3 600€	24 000€	20 400€	3 600€

Filière technique

Ingénieurs : en attente de la parution du décret

Filière médico-sociale

Puéricultrice : en attente de la parution du décret

Catégorie B

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des

secrétaires ,administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs territoriaux

	NATIONAL			ITTEVILLE	
Groupe	**IFSE - Montant maximal annuel**	**CI - Montant Maximal annuel**	**PLAFOND REGLEMENTAIRE**	**Plafond Annuel IFSE**	**Plafond Annuel CIA**
Groupe 1	17 480€	2 380€	19860€	17 480€	2 380€
Groupe 2	16 015€	2 185€	18200€	16 015€	2 185€
Groupe 3	14 650€	1 995€	16645€	14 650€	1 995€

Filière technique

Techniciens : En attente de parution du décret

Filière médico-sociale

Educatrice jeunes enfants : en attente de la parution du décret

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateurs territoriaux

	NATIONAL			ITTEVILLE	
Groupe	**IFSE - Montant maximal annuel**	**CI - Montant Maximal annuel**	**PLAFOND REGLEMENTAIRE**	**Plafond Annuel IFSE**	**Plafond Annuel CIA**
Groupe 1	17 480€	2 380€	19860€	17 480€	2 380€
Groupe 2	16 015€	2 185€	18200€	16 015€	2 185€
Groupe 3	14 650€	1 995€	16645€	14 650€	1 995€

Catégorie C

Les catégories C ne relèvent pas toutes des mêmes décrets, toutefois les plafonds sont identiques et regroupés dans un même tableau

Adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

Adjoints territoriaux d'animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation Adjoints territoriaux d'animation

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Adjoint technique et Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté en date du 16/06/2017 paru au JO du 12/08/201 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Adjoints du patrimoine

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

	NATIONAL			ITTEVILLE	
Groupe	**IFSE - Montant maximal annuel**	**CI - Montant Maximal annuel**	**PLAFOND REGLEMENTAIRE**	**Plafond Annuel IFSE**	**Plafond Annuel CIA**
Groupe 1	11 340€	1 260€	12600€	11 340€	1 260€
Groupe 2	10 800€	1 200€	12000€	10 800€	1 200€

- Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.
Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

- Ils représentent les maximums fixés par décret pour les services de l'état.
- Les montants figurants sur les arrêtés individuels ne pourront pas dépasser ces plafonds.
- Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.
- Les arrêtés individuels prendront en compte prioritairement les fonctions de l'agent et de son groupe de référence fixé à l'article 5 de cette délibération
-

Article 12 : Précise les modalités et les retenus pour absence. En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.
Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, maladie, longue durée.
Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.
Article 13 : Indique la périodicité de versement

- L'IFSE sera versée mensuellement

- Le CI sera versé mensuellement

Article 14 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis par les textes.

Article 15 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à la sous-préfecture, Madame la Trésorière Principale et publiée.

Projet de délibération N°10 devenu délibération N° 31

Délibération N°31

Objet : Candidature de la commune d'Itteville à l'appel à projet du SIARCE – Vergers pédagogiques

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération n°1 du 10 janvier 2019 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de répondre à l'appel à projets du SIARCE « vergers pédagogiques »

DELIBERE

Vote à l'unanimité,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de candidature de la commune auprès du SIARCE et engageant la commune à prendre en gestion le verger pédagogique après livraison de l'aménagement par le SIARCE.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, à Madame la Trésorière Principale, publiée et notifiée au SIARCE.

Projet de délibération N°11 devenu délibération N° 32

Délibération N°32

Objet : Autorise le désherbage de documents à la Bibliothèque par la bibliothèque départementale de l'Essonne

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la visite des agents de la bibliothèque départementale de l'Essonne,

Considérant la nécessité de procéder à l'élimination de documentaires devenus obsolètes, trop anciens ou dans un état ne permettant pas la mise à disposition au public.

DELIBERE

Vote à l'unanimité,

Article 1 : Autorise la bibliothèque départementale de l'Essonne à l'élimination de documentaires en appliquant la méthode IOUPI (Incorrect, Ordinaire, Usé, Périmé, Inadéquat).

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture et publiée.

Projet de délibération N°12 devenu délibération N° 33

Délibération N°33

Objet : Adhésion à la Centrale d'achat « SIPP'N'CO »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant l'intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées.

Considérant que l''objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;

Considérant l'intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Considérant l'accompagnement de l'Adhérent, la commune d'Itteville, dans le recensement de ses besoins et dans la mise en œuvre des marchés publics.

DELIBERE

Vote à l'unanimité,

Article 1 : Adhère à la centrale d'achat « SIPP'n'CO ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe 1 relative à la sélection des bouquets.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture d'Etampes, à Madame la trésorière principale et publiée.

Projet de délibération N°13 devenu délibération N° 34

Délibération N°34

Objet : Tarification d'une journée de tournage de cinéma sur le territoire d'Itteville

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Considérant que toute occupation du domaine public est soumise à une redevance,

Considérant que toutes les redevances seront calculées au moment de la demande d'autorisation auprès de la commune,

DELIBERE

Vote à l'unanimité,

Article 1 : Fixe la tarification d'une journée de tournage de scène de cinéma sur le territoire de la Commune d'Itteville à 3000€ (trois mille euros) par jour.

Article 2 : Dit que ce tarif sera applicable dès que la présente délibération sera exécutoire

Article 3 : Précise que le domaine public devra être rendu dans le même état que celui dans lequel il se trouvait au moment de son occupation.

Article 4 : Affirme qu'en cas de dégradation du domaine public, un délai de deux mois sera notifié à l'occupant pour le remettre en état.

Article 5 : Confirme que la commune prendra une entreprise pour réaliser la remise en état du domaine public en cas de défaillance de l'occupant.

Article 6 : Stipule que la facture des travaux de réparations et le titre de recettes correspondant seront adressés par le trésor public à l'occupant.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à la sous-Préfecture, à Madame la Trésorière Principale, publiée et notifiée aux intéressés.

Projet de délibération N°14 devenu délibération N° 35

Délibération N°35

Objet : Instauration de l'Assujettissement à la Taxe d'Habitation relative aux Logements Vacants (THLV)

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI) qui précise que les communes peuvent, par délibération, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition ;

VU les dispositions de la loi n° 2006-827 du 13 juillet 2006 et notamment de l'article 106 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 qui a apporté des modifications significatives aux conditions d'assujettissement et de mise en œuvre de la taxe d'habitation sur les logements vacants ;

VU le titre I de l'article 1639 A bis du CGI qui précise les conditions de l'entrée en vigueur de l'assujettissement qui se fera au 1er janvier de l'année suivante si la délibération a été prise avant le 1er octobre d'une année qui précède.

Considérant que la base d'imposition de ces logements, correspondant à la valeur locative brute, ne subira ni abattement, ni exonération ou dégrèvement ;

Considérant que seuls sont concernés les locaux à usage d'habitation ;

Considérant que les logements concernés sont tous les logements vacants depuis plus de deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition ;

Considérant le besoin de logements sur la commune d'Itteville ;

DELIBERE

Vote à l'unanimité,

Article 1 : Vote l'assujettissement à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), pour la part communale.

Article 2 : Dit que les logements vacants seront imposés dans les conditions prévues par le code général des impôts.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture pour le contrôle de légalité qui se charge de la transmettre au centre des impôts pour en assurer la bonne application, à Madame la Trésorière Principale et publiée.

Projet de délibération N°15 devenu délibération N° 36

Délibération N°36

Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire 2019 (ROB)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu à l'article 11 de la loi d'orientation n° 92125 du 6 février 1992, l'article L 2312-1 du CGCT modifié par l'article 107 de la Loi NOTRE

DELIBERE

Vote à l'unanimité,

Article 1 : Prend acte qu'un Rapport d'orientation budgétaire 2019 (ROB) a été présenté et suivi d'un débat.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la sous-Préfecture d'Etampes, à Madame la trésorière principale et publiée.

Monsieur le Maire précise que la prochaine séance du conseil municipal aura lieu le 11 avril 2019.
Fermeture de la séance par Monsieur le Maire à 20 heures 03

Alexandre SPADA
Le Maire